Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'aménagement
territorial ouest

Cergy-Pontoise, le

Arrêté Préfectoral n° 1613
mettant en demeure le représentant de la société AQUAPAYSAGE SARL de procéder à la mise en conformité de ses dispositifs publicitaires en infraction

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n° DDT/AB/PV/95/2013/17 établi le 9 septembre 2013, par Bernard ANTOINE, agent assermenté affecté à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, et commissionné à l'effet de constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AQUAPAYSAGE SARL, dont le siège social se situe 62 rue de la République à Chaumontel (95270), a installé deux dispositifs constituant des enseignes aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement, installées directement sur le sol, d'une superficie de 18m² chacune, implantées route départmentale 316 dans le sens Luzarches / Lamorlaye, sur le territoire de la commune de Chaumontel (Val-d'Oise), commune de 3 289 habitants en 2010 ;

CONSIDERANT que ces dispositifs sont implantés en infraction avec le code de l'environnement, notamment dans la mesure où les dispositifs constituent des enseignes, installées dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, dépassent la surface unitaire maximum de 6 m² ;

CONSIDERANT que ces faits constituent une infraction aux dispositions de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : *Mise en demeure*
Monsieur le représentant légal la société AQUAPAYSAGE SARL, dont le siège social se situe 62 rue de la République à Chaumontel (95270), est **mis en demeure** de procéder à la mise en conformité des dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : *Astreinte administrative*
Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, les dispositifs mentionnés ci-dessus n'ont pas été mis en conformité, M. le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte par jour de retard, et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire et au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de la mise en conformité des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la mise en conformité des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : *Suppression / Mise en conformité d'office*
Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, les dispositifs mentionnés ci-dessus n'ont pas été mis en conformité, leur suppression et, le cas échéant, la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : *Recours*
Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : *Exécution et ampliations*
Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de la société AQUAPAYSAGE SARL à Chaumontel (95270) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame le maire de la commune de Chaumontel, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Cergy, le 31 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

Service d'Aménagement
Territorial OUEST

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Procès-verbal de constatation d'infraction aux dispositions régissant la publicité, les enseignes et préenseignes

Réf: CHAUMONTEL / DDT/AB/PV/95/2013/17

Le 30 Août 2013, à 10h00.

Je soussigné, ANTOINE Bernard, technicien supérieur du Développement durable, affecté à la Direction Départementale des Territoires 10, avenue de l'entreprise, Parc Saint-Christophe 95800 CERGY.

Ayant prêté serment *(TGI de Pontoise le 28 Juin 2011 enregistré au greffe du TGI de Pontoise le 28 juin 2011)* et porteur de ma commission *(commission à l'effet de permettre la constatation des infractions aux livres III et V du code de l'environnement et notamment les articles L 341-19 et L 581-40, par décision du 07/05/2007 du ministère chargé de l'environnement),*

Certifie avoir procédé personnellement aux opérations et constatations sur les lieux suivants : **Route Départementale n°316 dans le sens Luzarches / Lamorlaye, sur le territoire communal de Chaumontel (Val d'Oise), commune de 3289 habitants en 2010.**

Pour constater deux piscines préfabriquées, constituant des enseignes aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement. (voir photo en annexe n°2).

Installées verticalement directement sur le sol, d'une surface d'environ 18m² chacune.

Apposées sur la propriété du **1, rue de Paris 95270 Chaumontel**, cadastrée section **AC 01**, parcelle **n°348** (voir annexe n°1), par la société **AQUAPAYSAGE SARL sise 62, rue de la République 95270 Chaumontel,** dont le siège social est situé au **1, rue des Prairies 95570 Villaines-Sous-Bois.**

Constituant des enseignes installées verticalement et directement sur le sol sont implantées en infraction avec les dispositions du code de l'environnement notamment dans la mesure où les dispositifs constituent des enseignes de 18m² et les enseignes installées en agglomération de moins de 10 000 habitants ne doivent pas dépasser la surface unitaire maximum de 6 m² (article R.581- 65 du code de l'environnement).

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de constatation d'infraction pour qu'il soit transmis au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent procès-verbal une photographie prise le 30 Août 2013 et des plans de situation.

Fait à CERGY et clos , le 9 Septembre 2013.

Le technicien supérieur du développement durable

Bernard ANTOINE

ANNEXE n°1

Plans de situations

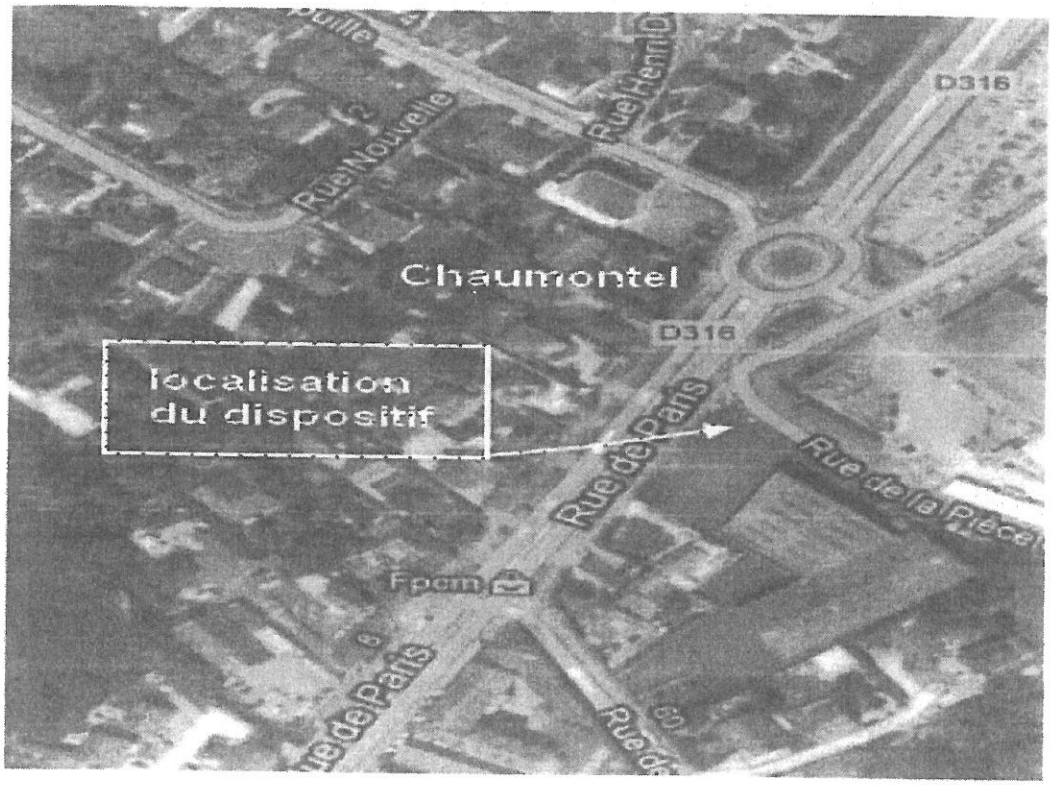

ANNEXE n°2

Extrait du plan cadastral

Localisation des dispositifs

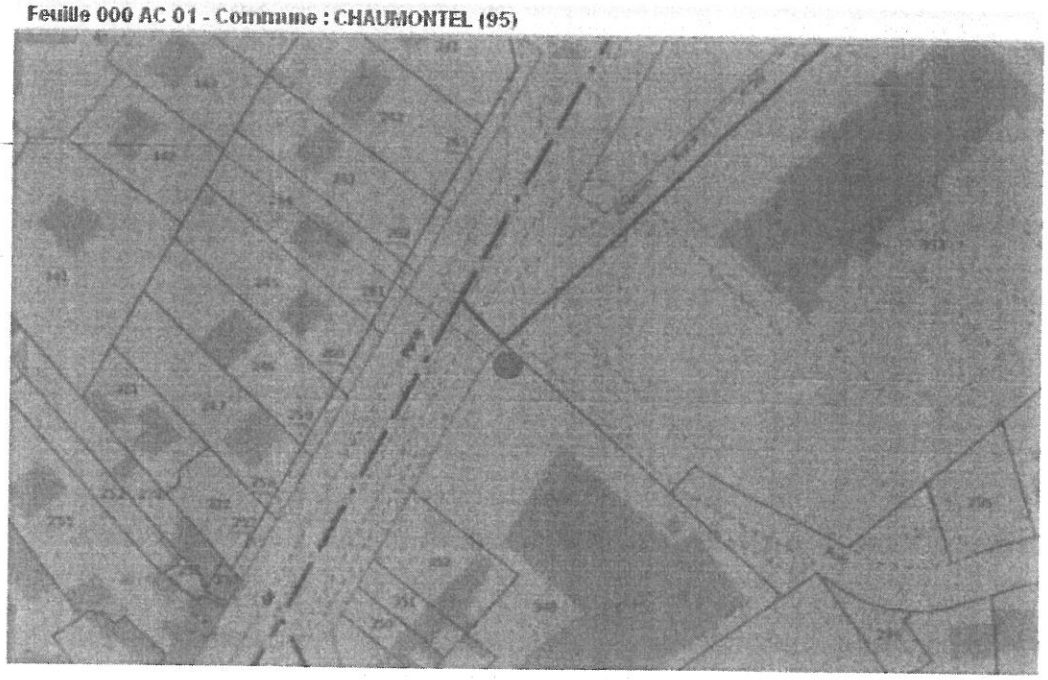

Photo des dispositifs

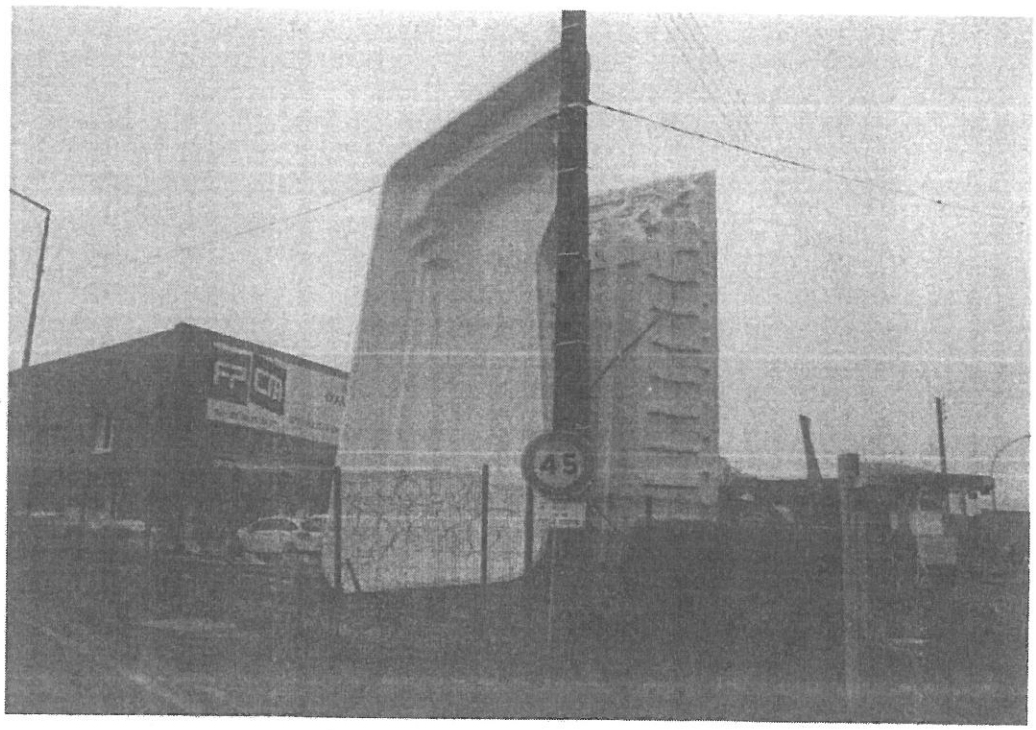

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

12.963

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'aménagement
territorial ouest

Cergy-Pontoise, le 31 OCT. 2013

Affaire suivie par : Catherine MENNETRIER
Tél. : 01.34.35.47.95
catherine.mennetrier@val-doise.gouv.fr

lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du procès verbal de constatation d'infraction et l'arrêté préfectoral en date de ce jour vous mettant en demeure de procéder à la mise en conformité des dispositifs publicitaires que vous exploitez à Chaumontel (Val-d'Oise).

Je vous demande de veiller strictement au respect des délais qui vous sont impartis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Société AQUAPAYSAGE SARL
62 rue de la République
95270 CHAUMONTEL